

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (S.D.C.I.) : AVIS SUR L'ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CENTRE DE SECOURS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

VU l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que soit établi un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rappelé que ce schéma est établi au vu « *d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice* » et doit prendre en compte « *la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la **suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes*** »,

CONSIDERANT que par courrier en date du 7 octobre 2015, Monsieur le Préfet du Finistère a indiqué qu'il présentait le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) prévoyant la fusion du S.I.V.U. Centre de Secours à la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que le SIVU Centre de Secours et les Conseils municipaux des communes membres étaient invités à délibérer sur cette proposition,

VU les délibérations en date du 30 novembre 2015 du comité syndical et du Conseil municipal en date du 4 décembre 2015 qui ont :

- réaffirmé son soutien au renforcement et à la rationalisation de la coopération intercommunale dans le respect de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel dispose que « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* » ;
- rejeté, en conséquence, la fusion du S.I.V.U. Centre de Secours de Landivisiau à la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2017 ;
- considéré que cette fusion n'apporte ni rationalisation, ni amélioration du service rendu ;
- décidé la fusion à la Communauté des Communes du Pays de Landivisiau à une autre date.

CONSIDERANT que ces délibérations ont été transmises au Préfet,

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 mai 2016, Monsieur le Préfet a fait savoir que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, adopté par arrêté préfectoral du 30 mars 2016, maintient la fusion du SIVU Centre de Secours de Landivisiau et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à compter de la réception de l'arrêté, le Comité syndical, le Conseil communautaire et les Conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 75 jours pour délibérer sur ce projet et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable »

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier - Environnement - Communication - Jumelages » en date du 25 mai 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à cette fusion pour les raisons déjà exprimées par délibération du 30 novembre 2015 :

- l'objet du syndicat, créé par délibération en date du 18 février 2000, est "*la construction et l'exploitation d'un ensemble immobilier destiné à abriter les services et moyens matériels du centre de secours*" et que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (S.D.I.S. 29) a transféré la maîtrise d'ouvrage par convention en date du 12 octobre 2004 au S.I.V.U. Centre de Secours ;
- le S.I.V.U. a appelé 3 emprunts pour financer la construction du centre de secours :
 - un premier emprunt de 150 000 €, contracté en 2001 auprès de la Caisse d'Epargne avec une extinction prévue en 2016 ;
 - un second emprunt de 850 000 €, contracté en 2004 auprès du Crédit Agricole dont le terme arrive à échéance en 2024 ;
 - un troisième emprunt de 105 000 €, contracté en 2008 auprès du Crédit Agricole dont le terme arrive à échéance en 2028.
- le S.I.V.U. a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du centre de secours sis au 28 rue Clemenceau à Landivisiau, mis en service le 1^{er} août 2008, et en a également assuré intégralement le financement ;
- conformément à la convention de mise à disposition, signée le 19 octobre 2009 entre le S.D.I.S. 29 et le S.I.V.U., les bâtiments sont mis à disposition du S.D.I.S. 29 à titre exclusif et gratuit et que le S.I.V.U. Centre de Secours reste propriétaire des terrains et bâtiments mis à disposition ;
- le syndicat ne supporte aucune charge de fonctionnement puisqu'il est administré par un comité syndical composé de 23 membres élus, ne percevant aucune indemnité et les tâches administratives sont exécutées par les services de la Ville de Landivisiau sans contrepartie financière ;
- les finances du S.I.V.U. sont constituées par la contribution annuelle des communes membres répartie pour 60 % au prorata de la population, 20 % au prorata du potentiel fiscal et 20 % au prorata du nombre d'interventions réalisées sur le territoire de chaque commune au cours des 5 dernières années.

Envoyé en préfecture le 23/06/2016

Reçu en préfecture le 23/06/2016

Affiché le

ID : 029-212901052-20160610-3022016-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 juin 2016.

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... ~~23 JUIN 2016~~

Et de la publication, le... ~~17 JUIN 2016~~

Fait à Landivisiau, le... ~~10 JUIN 2016~~

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

